



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION ANNUELLE - SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE BON NIVEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE,
Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental,
En vertu de la délibération de la Commission Permanente du

D'une part, et

....., *ci-après dénommé « l'athlète »*

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental de la Creuse accorde des aides financières pour les sportifs/sportives domiciliés et/ou licenciés en Creuse, évoluant aux portes du haut niveau et pratiquant une activité reconnue « haut niveau » par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau. Les athlètes qui pratiquent des disciplines « émergentes » au niveau international peuvent également y prétendre.

Ces aides ont pour objectif d'aider l'athlète dans son ascension vers le haut niveau.

Elles sont réservées prioritairement aux athlètes de moins de 25 ans.

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code du Sport,

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 10 février 2023,

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE

DEFINITION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE :

- ✓ Favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.
- ✓ Servir l'image du sport de Haut Niveau dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

➤ L'athlète s'engage à respecter les valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et les principes déontologiques du sport.

➤ De ce fait, il s'engage à observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et du département de la Creuse.

➤ L'athlète s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble du monde sportif et des médias, la participation financière du Conseil Départemental y compris au cours d'interview ou dans des articles de presse qui lui sont consacrés.

➤ Il s'engage, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil Départemental et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur ses équipements et matériels de pratique ou sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, dossiers de presse, etc.) dont il aurait la maîtrise en lien avec son activité sportive.

➤ L'athlète s'engage à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans le déroulement de sa carrière sportive (retraite, blessures, changement de club, etc.).

➤ Il appartient également à l'athlète de transmettre les changements de situation qui auraient une influence directe sur le bon déroulement de sa pratique sportive (arrêt des études, perte d'emploi, déménagement, etc...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage, sous réserve des crédits disponibles figurant au budget départemental, à soutenir financièrement l'athlète dans l'exercice de son activité sportive.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant,

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

L'Athlète s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Départemental accorde à l'athlète une aide financière d'un montant de € au titre de l'année.....

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation pourra entraîner le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil Départemental notamment :

- si l'athlète met un terme à sa carrière en cours d'année.
- si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- en cas de manquement aux obligations définies à l'article 2.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique fondé sur l'intérêt légitime du Conseil départemental de la Creuse à proposer un soutien financier dans le cadre du *fonds départemental d'aide aux sportifs de bon niveau* et sont destinées au service des Sports et Loisirs de Nature – Direction Collèges, Jeunesse et Sports.

Ces données ne feront l'objet d'aucun traitement ultérieur ni de profilage et seront conservées conformément aux durées de conservation relatives à la composition d'un dossier individuel d'un agent public.

Conformément au règlement UE n° 2016/679 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au traitement, pour des motifs légitimes, de vos données en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr; Courrier : Hôtel du Département À l'attention du Délégué à la Protection des Données BP 250 23011 Guéret Cedex

Vous disposez aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr

Fait à Guéret, le

L'Athlète

La Présidente du Conseil départemental

.....

Valérie SIMONET